

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

concernant la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale :

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco, RSF 140.1)
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO, RSF 632.1),

édicte :

Article premier. La commune perçoit un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution (appareils).

Art. 2. Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3. ¹L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

❖ Machines à sous	Fr.	400.—
❖ Distributeur de cigarettes	Fr.	200.—

²L'impôt est calculé au prorata du temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4. Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au Conseil communal.

Art. 5. ¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

²La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6. Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (art. 84 Lco), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 7. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'assemblée communale du 18.12.2001

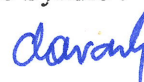
La Secrétaire :



Nicole Chavaillaz



Le Syndic :



Jean-Denis Chavaillaz

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture

Fribourg, le 4 mars 2002

Le conseiller d'Etat directeur de l'intérieur et de l'agriculture



Pascal Corminboeuf